

Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2018 portant diverses mesures de lutte temporaires contre la peste porcine africaine chez les sangliers

Description des différentes zones définies dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine

Description

A. Zone tampon et zone noyau

La zone tampon comprenant la zone noyau est délimitée extérieurement par les limites suivantes (dans le sens des aiguilles d'une montre) :

- La N88, depuis son intersection avec la N883 au niveau d'Aubange jusque son intersection avec la N871 à proximité de Dampicourt.
- La N871 jusqu'à la frontière française.
- La frontière française vers le nord jusqu'à son intersection avec la N895 à hauteur de Limes.
- La N895 jusqu'à son intersection avec la N88 à Limes.
- La N88 jusqu'à son intersection avec la N891 à Gérouville.
- La N891 jusqu'à son intersection avec la N801 au niveau de Rossignol.
- La N801 jusqu'à son intersection avec la N894 au niveau de Les Fossés.
- La N894 jusqu'à son intersection avec la A4/E25/E411.
- La A4/E25/E411 jusqu'à son intersection avec la rue du Mont de Geai au niveau de Mellier.
- La rue du Mont de Geai, la rue du Manchot, la rue des Forges et la rue de la Gare jusqu'à son intersection avec la N897.
- La N897 jusqu'à son intersection avec la A4/E25/E411.
- La A4/E25/E411 jusque son intersection avec la N81 au niveau de Weyler.
- La N81 jusque son intersection avec la N883 au niveau d'Aubange.
- La N883 jusque son intersection avec la N88.

B. Zone d'observation renforcée

La zone d'observation renforcée est délimitée par les limites suivantes (dans le sens des aiguilles d'une montre) :

Partie Sud

- La frontière luxembourgeoise depuis son intersection avec la A4/E25/E411 au niveau de Sterpenich jusqu'à son intersection avec la frontière française.
- La frontière française jusqu'à son intersection avec la N871 au niveau de Lamorteau.
- La N871 jusqu'à son intersection avec la N88 à proximité de Dampicourt.
- La N88 jusqu'à son intersection avec la N883 au niveau d'Aubange.
- La N883 jusqu'à son intersection avec la N81.
- La N81 jusqu'à son intersection avec la A4/E25/E411 au niveau de Weyler.
- La A4/E25/E411 jusqu'à son intersection avec la frontière luxembourgeoise au niveau de Sterpenich.

Partie Est

- La frontière française à partir de son intersection avec la N895 au niveau de Limes jusqu'à son intersection avec la N85 au niveau de Florenville.
- La N85 jusqu'à son intersection avec la N83.
- La N83 jusqu'à son intersection avec la N891 au niveau de Jamoigne.
- La N891 jusqu'à son intersection avec la N88 au niveau de Gérouville.

- La N88 jusqu'à son intersection avec la N895 à Limes.
- La N895 jusqu'à la frontière française à la hauteur de Limes.

Partie Nord-Ouest

- La N891 depuis son intersection avec la N801 au niveau de Rossignol jusqu'à son intersection avec la place du Curé Laurent au niveau de Les Bulles
- La place du Curé Laurent, la rue de Suxy, la rue Grande et la rue de la Motte jusqu'à son intersection avec la N894 au niveau de Suxy.
- La N894 jusqu'à son intersection avec la N801 au niveau de Les Fossés.
- La N801 jusqu'à son intersection avec la N891 au niveau de Rossignol.

Partie Nord-Est

- La N897 depuis son intersection avec la A4/E25/E411 au niveau de Houdemont.
- La N897 jusqu'à son intersection avec la rue de la Gare au niveau de Mellier.
- La rue de la Gare, la rue des Forges, la rue du Manchot, la rue du Mont de Geai jusqu'à son intersection avec la A4/E25/E411.
- La A4/E25/E411 jusqu'à son intersection avec la N897 au niveau de Houdemont.

C. Zone de vigilance

La zone de vigilance est délimitée par les limites suivantes (dans le sens des aiguilles d'une montre) :

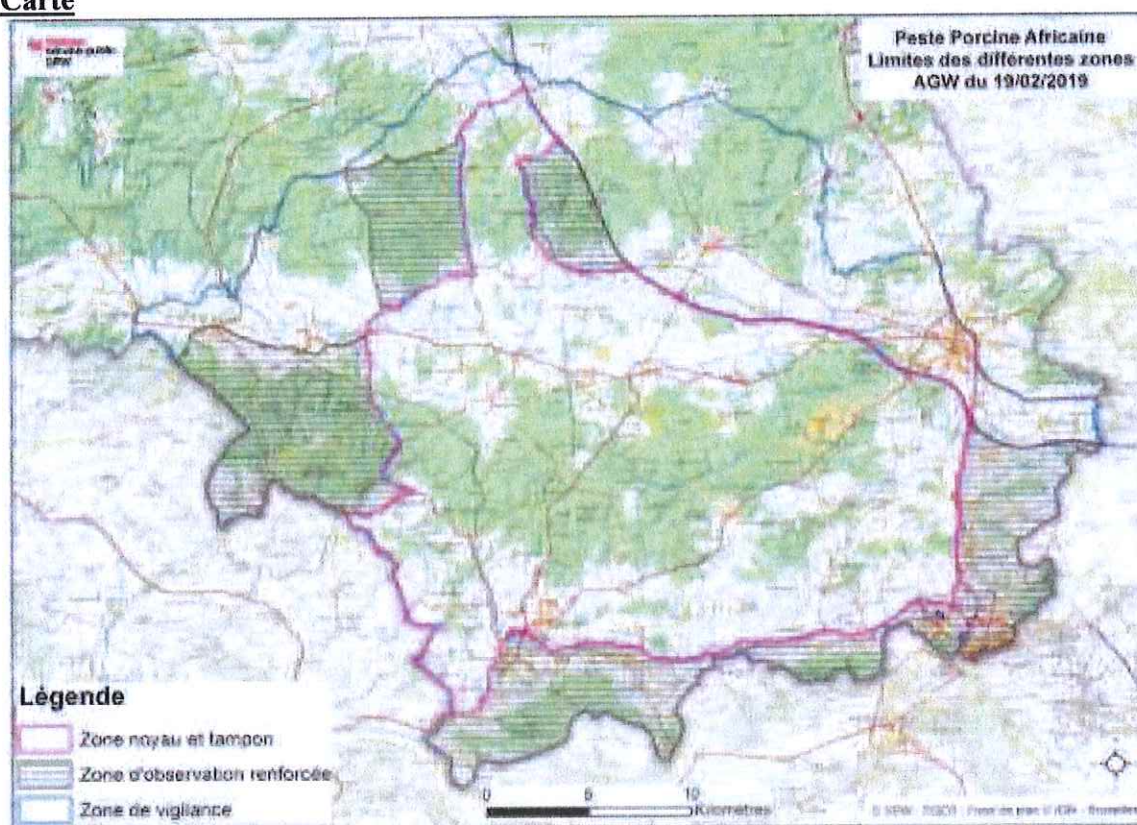
Partie Est

- L'autoroute A4/E25/E411 depuis son intersection avec la frontière luxembourgeoise au niveau de Sterpenich jusqu'à son intersection avec la N894 au niveau de Léglise.
- La N894 jusqu'à son intersection avec la rue de la Motte au niveau de Suxy.
- La rue de la Motte, puis la rue de Neufchâteau jusqu'à sa séparation en deux branches.
- La branche droite de la rue de Neufchâteau, puis la route forestière non nommée qui rejoint la rue des Bruyères à Assenois.
- La rue des Bruyères jusqu'à la N801.
- La N801 jusqu'à son intersection avec la rue de l'Accord au niveau d'Assenois.
- La rue de l'Accord et la rue du Fet jusqu'à son intersection avec la N40.
- La N40 jusqu'à son intersection avec la rue du Tombois au niveau de Behême.
- La rue du Tombois jusqu'à la rue du Pierroy au niveau de Louftémont.
- La rue du Pierroy, la rue Saint-Orban et la rue Saint-Aubin jusqu'à la rue des Cottages au niveau de Vlessart.
- La rue des Cottages et la rue de Relune jusqu'à son intersection avec la N867.
- La N867 jusqu'à son intersection avec la N87 au niveau d'Heinstert.
- La N87 jusqu'à son intersection avec la rue du Burgknapp à Heinstert.
- La rue du Burgknapp jusqu'à son intersection avec la rue de la Halte à Nobressart.
- La rue de la Halte jusqu'à son intersection avec la rue du Centre.
- La rue du Centre et la rue de l'Eglise jusque Thiaumont.
- La rue du Marquisat, la rue de la Carrière et la rue de la Lorraine jusque Lischert.
- La rue du Beynert et Millewee jusqu'à son intersection avec la N4 au niveau de Metzert.
- La N4 jusqu'à son intersection avec la frontière luxembourgeoise.
- La frontière luxembourgeoise jusqu'à son intersection avec la A4/E25/E411.

Partie Ouest

- La N891 depuis son intersection avec la place du Curé Laurent au niveau de Les Bulles jusqu'à son intersection avec la N83 au niveau de Jamoigne.
- La N83 jusqu'à son intersection avec la N85 au niveau de Florenville.
- La N85 jusqu'à son intersection avec la frontière française.

- La frontière française jusqu'à son intersection avec la rue Mersinhat au niveau de Chassepierre.
- La rue Mersinhat jusqu'à son intersection avec la N818.
- La N818 jusqu'à son intersection avec la N83.
- La N83 jusqu'à son intersection avec la rue des Sources au niveau de Chassepierre.
- La rue des Sources, la rue Antoine, la rue de la Cure et la rue du Breux jusque son intersection avec la rue Blondiau au niveau de Laiche.
- La rue Blondiau et Nouvelle Chiyue jusque son intersection avec la rue de Martué au niveau de Martué.
- La rue de Martué jusque son intersection avec la rue des Aubépines au niveau de Lacuisine.
- La rue des Aubépines jusque son intersection avec la N85.
- La N85 jusque son intersection avec la N894.
- La N894 jusqu'à son intersection avec la rue de La Motte au niveau de Suxy.
- La rue de La Motte, la rue Grande, la rue de Suxy, la Place du Curé Laurent jusqu'à son intersection avec la N891 au niveau de Les Bulles.

Carte

Namur, le 19 février 2019.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
W. BORSUS

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme,
du Patrimoine et délégué à la Grande Région,

R. COLLIN

ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[C – 2019/30169]

19. FEBRUAR 2019 — Erlass der Wallonischen Regierung zur Abänderung des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 30. November 2018 zur Festlegung verschiedener vorübergehender Maßnahmen zur Bekämpfung der Afrikanischen Schweinepest bei Wildschweinen

Die Wallonische Regierung,

Aufgrund des Gesetzes vom 28. Februar 1882 über die Jagd, Artikel 7 § 1, abgeändert durch die Dekrete vom 14. Juli 1994, vom 16. Februar 2017 und vom 17. Juli 2018;

Aufgrund des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 30. November 2018 zur Festlegung verschiedener vorübergehender Maßnahmen zur Bekämpfung der Afrikanischen Schweinepest bei Wildschweinen, abgeändert durch die Erlasse der Wallonischen Regierung vom 20. Dezember 2018, vom 11. Januar 2019 und vom 25. Januar 2019;

Aufgrund des Berichts vom 18. Februar 2019, aufgestellt in Übereinstimmung mit Artikel 3 Ziffer 2 des Dekrets vom 11. April 2014 zur Umsetzung der Resolutionen der im September 1995 in Peking organisierten Weltfrauenkonferenz der Vereinten Nationen und zur Integration des Gender Mainstreaming in allen regionalen politischen Vorhaben;

Aufgrund der am 12. Januar 1973 koordinierten Gesetze über den Staatsrat, Artikel 3 § 1;

Aufgrund der Dringlichkeit;